

## ÉTRANGER

LE PATRONAGE EN ITALIE. — Pour fêter le cinquantième anniversaire de l'affranchissement de la Sicile, la Société de patronage de Palerme a convoqué dans cette ville, le 21 mai dernier, le premier Congrès national italien de patronage des détenus et des mineurs. Le discours d'ouverture a été prononcé par M. le professeur Carnevale; M. le garde des Sceaux Farri honorait de sa présence la séance de clôture, et il prononça un discours vivement applaudi qui atteste l'intérêt que le gouvernement porte aux œuvres de relèvement social.

Six questions étaient inscrites à l'ordre du jour du Congrès.

1° *Patronages d'assistance contre le délit.* Leur utilité pratique, conditions de leur développement.

2° *Causes de la délinquance des mineurs et moyens d'y remédier.* Le Congrès a admis que l'un des moyens les plus efficaces serait d'améliorer la situation de la femme dans la famille.

3° *L'œuvre de protection de l'enfance et son organisation financière.* Devoirs réciproques de l'État, des établissements de bienfaisance, de la famille, des œuvres privées; contribution aux dépenses.

4° *Riformatori.* Leur fonction, catégories d'enfants qui doivent y être admis; les *riformatori* doivent-ils être des établissements d'État, ou peut-on admettre la création de *riformatori* privés fonctionnant sous la surveillance de l'État?

5° *Traitement des mineurs délinquants.* Limites de la minorité; la minorité doit-elle être divisée en deux ou trois périodes, d'impunité, d'éducation et de répression?

6° *Le juge des mineurs.* La discussion de cette dernière question avait été préparée par un remarquable rapport de M. Luigi Ordine, président du tribunal de Palerme. Ce distingué magistrat a fait admettre le principe du juge unique dont la compétence serait à la fois pénale et civile, de façon à s'étendre à toutes les institutions juridiques de droit privé qui concernent le mineur.

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

## I

## Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des prisons a tenu, au mois de décembre, sa deuxième session de l'année 1910.

Il a commencé par procéder à l'élection de son président dont le siège était vacant par suite du départ de M. Dubief, membre parlementaire du Conseil, non réélu à la Chambre des députés. M. Ferdinand-Dreyfus, sénateur, a été élu par 13 voix contre 2.

Après avoir remercié ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à présider les travaux de cette assemblée, M. Ferdinand-Dreyfus a appelé l'attention du Conseil sur l'augmentation de la criminalité en général et surtout de la criminalité juvénile qu'il attribue moins aux modalités de l'exécution des peines qu'à l'application parfois trop bénigne des lois pénales et aux mesures d'indulgence excessives qui énervent la répression.

Il a assuré le gouvernement que le Conseil, le cas échéant, serait prêt à lui donner tout son concours pour l'étude de ce grave problème.

M. Ferdinand-Dreyfus a également invité l'administration à entreprendre, d'accord avec le Conseil supérieur, l'examen des modifications qu'il y a lieu d'apporter aux règlements pénitentiaires dans le but de diminuer le prix de revient des maisons cellulaires.

Le Conseil, sur le rapport de M. Louis Paulian, a ensuite adopté un projet approuvant les plans et devis relatifs à la transformation de la prison du Havre en prison cellulaire.

On avait tout d'abord songé à construire une prison entièrement neuve sur un nouvel emplacement. Mais la dépense minima ayant été évaluée à 1.280.000 francs, le département de la Seine-Inférieure, d'accord avec l'administration, a dû recourir à une autre solution.

La prison actuelle se compose d'un premier bâtiment en forme de

rectangle et d'un second bâtiment qui a la forme d'une croix présentant par conséquent trois ailes distinctes. Chacune de ces ailes comprend un rez-de-chaussée et un étage. Il s'agit tout simplement d'élever au-dessus un deuxième étage.

On obtiendrait ainsi 70 cellules par aile, soit 210 cellules pour les trois ailes. Toutes ces cellules seraient réservées aux hommes. Un quartier de désencombrement permettrait de recevoir 90 personnes, soit au total 300 places disponibles pour les hommes.

En ce qui concerne les femmes, rien n'est prévu au projet, mais il sera possible, ultérieurement, d'obtenir 60 cellules au moyen de la surélévation des quartiers des femmes.

Ce projet accepté par le Conseil des inspecteurs généraux, par le Conseil départemental d'hygiène et par M. Nénot, architecte conseil qui lui a fait subir certains remaniements, a été adopté par le Conseil après un long examen.

Comme on le voit, il s'agit de commencer la transformation de cette prison et d'engager une première dépense de 254.000 francs en chiffres ronds, pour accomplir une partie seulement de la transformation.

Le Conseil s'est occupé également de la reconstruction de la prison de Toulon. Le projet avait déjà été adopté dans la séance du 13 juillet 1910, mais sous réserve de modifications importantes. Ces modifications ont été opérées.

La prison de Toulon, qui sera contiguë à un Palais de Justice monumental, contiendra 79 cellules d'hommes et 13 de femmes. Elle sera dotée de deux quartiers de désencombrement pouvant recevoir l'un 70 hommes et l'autre 12 femmes.

Le prix de la cellule revient à 6.954 francs, et la place utilisable à 3.676 francs.

Ces prix très élevés, qui sont dus à des causes diverses, ont ému le Conseil supérieur qui, plus que jamais, a insisté sur la nécessité de diminuer ces prix excessifs de construction. M. Nénot, architecte conseil de l'administration, a présenté alors des observations extrêmement intéressantes, desquelles il résulte que de sérieuses économies peuvent être réalisées sans toucher en aucune façon aux conditions que doivent remplir nos nouvelles prisons.

M. Nénot a rendu compte d'une étude qu'il est allé faire en Hollande et il a préconisé l'adoption du type de la prison de Harlem. La prison de Harlem (il y a en Hollande plusieurs prisons de ce modèle), ressemble à une immense cloche à fromage. Les cellules sont placées tout autour de la circonférence. Les fenêtres donnent naturellement

sur l'extérieur, et les portes des cellules à l'intérieur. De nombreux escaliers permettent aux détenus de descendre, les uns après les autres, et sans pouvoir se voir, de leur cellule au rez-de-chaussée.

Un seul gardien, placé au centre de cet immense hall vitré, peut voir tout ce qui se passe dans l'ensemble de la prison.

M. Nénot pense qu'en modifiant sur certains points le modèle de cette prison, en employant le ciment armé et (innovation tout à fait moderne) en plaçant les préaux, non plus au rez-de-chaussée, mais sur les toits, il serait possible de donner aux détenus de l'air et de la lumière tout en les empêchant de voir autre chose que le ciel. Et ce projet de prison perfectionné coûterait moins cher que les prisons actuelles, si l'administration procédait à la revision des règlements qui sont anciens et qui imposent aux architectes l'emploi de matériaux et de systèmes qui, à notre époque, ne sont plus défendables.

Le Conseil supérieur des prisons a beaucoup apprécié les observations de M. Nénot, observations que l'administration pénitentiaire approuve, puisque c'est elle-même qui a invité l'éminent architecte à faire l'étude dont il a parlé.

Il a été décidé qu'une Commission préparerait la refonte des divers règlements et notamment de celui de 1877.

Ont été nommés membres de cette Commission : MM. Ferdinand-Dreyfus, Boudenoot, sénateurs; Mac Réville, député; Félix Voisin, de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation; Nénot, de l'Institut, architecte conseil de l'administration pénitentiaire; Baudouin, procureur général à la Cour de cassation; Raynaud, conseiller d'État; Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire; Constantin, inspecteur général des services administratifs; Louis Paulian, chef des secrétaires rédacteurs de la Chambre des députés.

M. Schrameck a appelé l'attention du Conseil sur les dispositions de la loi du 4 février 1893, qui dispose que la contenance en cellules des prisons construites ou transformées doit être égale aux trois quarts de l'effectif moyen des cinq dernières années.

Il a montré que, dans la pratique, ce mode de calcul a donné lieu à de fréquents mécomptes. C'est ainsi que les prisons de Boulogne-sur-Mer et de Briey, à peine achevées, se sont trouvées totalement insuffisantes, même en faisant usage des chambres de désencombrement.

Le Conseil, partageant l'avis de M. Schrameck, a adopté le vœu suivant :

« Le Conseil émet le vœu que la loi du 4 février 1893 soit modifiée en ce qui touche les conditions dans lesquelles doit être fixée la

contenance des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Il propose que cette contenance soit désormais déterminée par l'Administration, suivant les besoins constatés et soumise ensuite à l'approbation du Conseil supérieur, au même titre que les plans et devis de construction ou de transformation. »

Louis PAULIAN.

## II

### Administration de la justice criminelle en 1909.

La Chancellerie poursuit avec une activité admirable la publication de notre statistique criminelle. Dix mois à peine après l'apparition de la statistique de 1908 (*Revue*, 1910, p. 387), voici que le *Journal officiel* (5 novembre) nous apporte le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1909. Les circonstances nous ont empêché de rendre compte dans notre dernier numéro de ce remarquable travail, lequel contient, ainsi qu'on va le voir, une mine de documents du plus haut intérêt. La brève analyse que nous allons en donner suffira, nous l'espérons, pour montrer à nos lecteurs que la statistique de 1909 ne le cède en rien, au point de vue de l'intérêt, à ses devancières; ceux d'entre eux qui voudront la consulter n'ignorent pas qu'ils y retrouveront toujours les qualités de méthode, de clarté, de richesse dans la documentation qui, depuis longtemps, grâce aux efforts de notre savant collègue, M. Maurice Yvernès, ont, dans tous les milieux scientifiques, à l'étranger aussi bien que chez nous, consacré la réputation, méritée si justement, de toutes les publications de notre bureau de la statistique criminelle.

*Police judiciaire.* — Le rapport signale les importants services rendus dans l'ordre de la police judiciaire par les agents des nouvelles brigades de la police mobile : les procès-verbaux transmis par les commissaires et inspecteurs de la police mobile, à la suite de constatations personnelles, ont atteint 2.272; le nombre des cas dans lesquels les parquets et juges d'instruction ont fait appel à leur concours s'est élevé à 1.422.

Le chiffre des procès-verbaux dressés par les différentes catégories d'officiers de police judiciaire ne varie guère : 11 par tête en moyenne pour les commissaires de police; 9 pour les gendarmes; 1 procès-verbal pour 5 gardes champêtres, 1 pour 16 maires.

Par contre, la statistique accuse depuis trois ans une diminution dans le total des plaintes et procès-verbaux, lequel, depuis 60 ans,

n'avait cessé de progresser : 567.274 affaires en 1907, 550.150 en 1909.

*Suite donnée aux affaires.* — Les affaires soumises aux parquets se répartissent ainsi, au point de vue de la suite qui leur a été donnée : 90/0 ont été communiquées à un juge d'instruction, 25 0/0 portées directement devant le tribunal correctionnel, 80/0 renvoyées devant une autre juridiction, 57 0/0 classées sans suite. Le total des affaires communiquées aux juges d'instruction s'est légèrement accru depuis 1905 (45.292 en 1905, 52.216 en 1909); le rapport attribue cette augmentation à la fréquence des poursuites dirigées contre les mineurs. La proportion des ordonnances de non-lieu reste toujours de 33 0/0.

Un peu plus du tiers seulement des crimes ou délits dénoncés, chaque année, à la justice, sont soumis aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels. C'est ainsi qu'en 1909, 183.660 affaires ont été jugées, et 326.411 affaires abandonnées, à la suite de classements ou de décisions de non-lieu. La proportion des affaires abandonnées a légèrement décliné (657 sur 1.000 en 1905, 640 en 1909). On sait d'ailleurs que seules les affaires abandonnées parce que les auteurs de l'infraction sont restés inconnus, constituent, à proprement parler, un échec pour la justice. Le chiffre des affaires abandonnées pour ce motif a atteint 100.396 en 1909. C'est un chiffre encore élevé, inférieur cependant de près de 3.000 unités à celui de 1908, de près de 8.000 unités à celui de 1907. Le rapport attribue ce progrès à une impulsion plus énergique des parquets, ainsi qu'à l'activité de la police mobile.

*Affaires criminelles.* — Le chiffre des poursuites criminelles qui, de 1886-1890 à 1901-1903, avait décliné dans la proportion d'un tiers (3.095, 2.098 année-moyenne), n'a guère varié depuis cinq ans. Il s'est élevé de 2.236 en 1905, à 2.357 et 2.408 en 1907 et 1908, pour retomber à 2.185 en 1909.

Les seuls crimes contre les personnes qui, en 1909, accusent une augmentation sérieuse sont les viols et attentats sur des enfants : 357 (1903-1908), 401 (1909). Les crimes contre la vie (parricides, empoisonnements, assassinats, meurtres, infanticides) passent de 547 en 1905 à 639 en 1907, et s'abaissent de nouveau jusqu'à 532 en 1909. Les meurtres, dont la progression depuis vingt ans avait été continue, paraissent subir en 1909 un léger recul : le rapport relève spécialement cette amélioration pour trois départements dont la situation avait été présentée en 1908 comme défavorable : les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, le Var. Par contre, dans

la Seine, la progression continue à être très marquée : 20 affaires de meurtre en 1909, 41 en 1904, 94 en 1909.

La statistique accuse une légère augmentation des poursuites pour faux : 84 en 1908, 118 en 1909. Les vols et abus de confiance qualifiés, au contraire, sont tombés de 746 à 604. Le rapport ne pense pas que cette diminution puisse s'expliquer par une pratique plus large de la correctionnalisation, le chiffre des vols et abus de confiance simples n'ayant pas augmenté dans une proportion correspondante.

La diminution du nombre des poursuites criminelles entraîne naturellement celle des accusés. Sur 100.000 habitants, le nombre des accusés de crimes contre les personnes a passé de 3,7 en 1886 à 3,4 en 1909. La diminution est plus sensible encore pour les accusés de crimes contre les propriétés : 4,3 en 1886, 2,3 en 1909.

*Affaires correctionnelles.* — 181.475 affaires intéressant 218.571 prévenus ont été portées en 1909 devant les tribunaux correctionnels. Ces chiffres marquent une diminution sur ceux de 1908 et 1907, mais ils sont supérieurs à ceux des années 1906 et 1905.

Sur ces 181.475 affaires, 4.089 avaient été engagées à la requête de parties civiles, 10.380 à la requête d'administrations publiques, 167.006 par le parquet. La proportion des affaires de parties civiles (2 0/0) reste toujours aussi faible. Celle des affaires poursuivies par le parquet s'est légèrement accrue (90 0/0 en 1905, 92 0/0 en 1909) pendant que diminuaient, au contraire, les affaires jugées à la requête d'administrations publiques (8 0/0 en 1900, 6 0/0 en 1909).

La statistique permet de constater une augmentation régulière, depuis cinq ans, dans le chiffre des poursuites pour escroquerie (2.516 en 1905, 2.623 en 1909), abus de confiance (4.888, 5.429), infraction à un arrêté d'interdiction de séjour (1.051, 1.476). Même progression dans le chiffre des poursuites pour outrages (18.876, 13.148) ou rébellion (2.763, 3.007); pour ces deux infractions toutefois l'année 1909 marque une baisse sur l'année précédente. Les coups et blessures, au contraire, ont diminué depuis 1905 (26.752, 25.937); il en est de même des vols (30.766, 30.294).

Le rapport signale qu'en matière d'ivresse, les poursuites pour deuxième récidive ont été beaucoup plus actives depuis deux ans (2.197 en 1907, 3.533 en 1909). Serait-on vraiment résolu à entreprendre une lutte énergique contre l'ivresse, et se déciderait-on enfin à faire cette chose si simple : appliquer avec fermeté la loi du 23 janvier 1873?

Notons enfin la progression des affaires de fraudes commerciales et falsification de denrées, dont le nombre a presque quintuplé

depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 : 1.464 en 1906, 6.709 en 1909.

*Répression.* — Sur les 3.123 accusés jugés contradictoirement, en 1909, par les cours d'assises, 1.195 (38 0/0) ont été acquittés, 863 (28 0/0) condamnés à des peines afflictives et infamantes, 1.065 (34 0/0) condamnés à de simples peines correctionnelles. Le Garde des Sceaux constate que, depuis 30 ans, « la sûreté et la fermeté de la répression devant les Cours d'assises sont devenues manifestement de moins en moins grandes ». C'est ce qu'attestent, d'une part, l'augmentation progressive du nombre des acquittements (27 0/0 en 1881-1885, 33 0/0 en 1906-1909), d'autre part, une diminution correspondante du nombre des peines afflictives et infamantes (36 0/0 en 1881-1885, 31 0/0 en 1906-1909). Le rapport croit pouvoir attribuer, en partie, ces résultats à l'accroissement proportionnel du nombre des accusés de crimes contre les personnes, pour lesquels le jury montre toujours plus d'indulgence.

Les circonstances atténuantes ont été accordées par le jury à 1.271 accusés sur 1.727 reconnus coupables de crimes, soit dans 73 cas pour 100. Cette proportion ne varie guère. Les cours d'assises tendent d'ailleurs, de plus en plus, à s'associer à cette indulgence, en faisant plus largement usage, lorsqu'elle leur est offerte, de la faculté d'abaisser la peine de deux degrés (65 0/0 en 1876-1880, 70 0/0 en 1909).

La même tendance à l'adoucissement des peines se manifeste, dans une mesure plus restreinte peut-être, devant les tribunaux correctionnels. La proportion, sur l'ensemble des prévenus, des condamnés à l'emprisonnement s'est abaissée de 58 0/0 en 1881-1885 à 52 0/0 en 1906-1909, celle des condamnés frappés d'une peine supérieure à un an de prison de 3 0/0 à 1 0/0; le chiffre des condamnations à l'amende s'est élevé, au contraire, de 34 0/0 à 39 0/0. Quant aux circonstances atténuantes, les magistrats correctionnels en font un usage un peu moins fréquent qu'il y a quelques années : la moyenne tombe de 66 0/0 en 1886-1890 à 58 0/0 en 1906-1909; pour certaines infractions, il est vrai, la proportion est bien plus élevée : c'est ainsi qu'en 1906-1909, pour le vol, la mendicité et le vagabondage, elle atteint jusqu'à 87, 97 et 90 0/0. Indulgence vraiment excessive, observe très justement le Garde des Sceaux, si l'on songe que, parmi les voleurs, 80 0/0 sont des récidivistes.

*Criminalité juvénile.* — Le rapport consacre cette année à l'étude de la criminalité juvénile d'importants développements. Au moment où plusieurs propositions relatives à l'enfance criminelle sont pendantes devant les Chambres, les constatations faites sur ce point

par la Chancellerie seront évidemment accueillies par tous avec un intérêt particulier. Convaincu qu'il n'est possible de dégager d'utiles enseignements des statistiques qu'autant que celles-ci embrassent une période d'une certaine durée, le bureau de la statistique a fait porter, cette fois, ses recherches sur l'ensemble de tous nos comptes criminels, qu'il a dépouillés, par périodes quinquennales, et il nous présente ainsi, en une série de tableaux extrêmement suggestifs, un aperçu du mouvement général de la criminalité juvénile depuis près d'un siècle.

*Mineurs de 16 ans.* — Le nombre des mineurs de 16 ans ou de 21 ans traduits devant les assises a décliné régulièrement, depuis une soixantaine d'années, en même temps que, par l'effet de la correctionnalisation, s'abaissait celui des affaires criminelles; la proportion des mineurs sur le chiffre total des accusés ne paraît pas avoir varié, dans l'ensemble, d'une manière sensible, mais comment ne serait-on pas effrayé de la participation vraiment inquiétante prise par l'enfance coupable à certains crimes particulièrement graves? Le rapport signale que le quart environ (23 0/0) des accusés jugés en 1909 pour vol qualifié n'avaient pas atteint leur majorité; le chiffre est de 15 0/0 en matière d'incendie, de 17 0/0 en matière de crimes violents (meurtres, assassinats, coups et blessures criminels), de 32 0/0 en matière de parricide et coups à ascendants. Ces chiffres ne sont guère plus élevés que ceux de la période 1876-80 (sauf pour le parricide); ils accusent, au contraire, une augmentation très marquée (exception faite pour le vol) sur les résultats de 1840, 1850, 1860. Encore faudrait-il, si on voulait établir une comparaison rigoureuse entre la criminalité des mineurs et celle des majeurs, tenir compte d'une part de la correctionnalisation légale opérée par l'art. 68 pour les mineurs de 16 ans, d'autre part de la tendance générale des parquets à pratiquer plus largement la correctionnalisation judiciaire au profit de tout accusé mineur.

Le rapport insiste plus longuement sur la criminalité des mineurs en matière de délits. Le chiffre des mineurs de 16 ans traduits en police correctionnelle est passé de 3.039 en 1831-40 (année moyenne) à 4.615 en 1901-04, celui des mineurs de 16 à 20 ans de 7.998 à 30.005. Comparé à l'ensemble des prévenus, le chiffre des mineurs poursuivis s'est élevé de 15 0/0 à 18 0/0; l'augmentation a surtout porté sur les mineurs de 16 à 20 ans. On sait d'ailleurs que la statistique des poursuites ne peut, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, fournir que des éléments d'appréciation insuffisants et que ceux-ci doivent être complétés par l'indication du nombre des clas-

sements et des non-lieu, renseignement que la statistique ne nous donne que depuis 1905. Si on tient compte de tous ces éléments, on voit que le total des faits délictueux, de toute nature, imputés aux mineurs de seize ans, s'est élevé à 9.515 en 1905, 12.204 en 1907, 11.535 en 1909. Plus de la moitié des affaires (55 0/0) aboutissent à un classement ou à un non-lieu.

Il résulte d'une statistique établie par ressorts, que c'est surtout dans les ressorts renfermant de grands centres urbains ou d'importantes agglomérations ouvrières que s'accroît la criminalité des mineurs; dans les régions où la population est agricole, la criminalité est presque nulle. Il est intéressant aussi de noter que près du quart des enfants auteurs de délits étaient orphelins, c'est-à-dire qu'ils avaient été privés de la direction et de l'éducation de l'un au moins de leurs parents.

Les infractions pour lesquelles les mineurs de 16 ans sont le plus fréquemment poursuivis sont, comme chacun sait, le vagabondage (249 en 1909), les coups et blessures (400) et surtout le vol (2.811). Le nombre des poursuites pour vol n'a guère varié depuis cinq ans. Par contre, les coups et blessures et les délits contre les mœurs ont augmenté de 36 0/0 et de 270/0.

Un tableau permet de mesurer l'intensité de la criminalité juvénile comparée au chiffre de la population correspondante. Ce tableau est tristement suggestif: il montre, en effet, que le chiffre des délinquants est beaucoup plus élevé parmi les mineurs de 16 à 20 ans que parmi les majeurs. C'est ainsi que, sur 100.000 habitants de la population correspondante, la proportion des mineurs de 16 à 20 ans poursuivis atteint pour le vol 234,2 contre 115,6 prévenus majeurs, pour les coups et blessures 165,7 contre 116,4, pour le vagabondage 57,6 contre 40,5, pour l'homicide 3 contre 2,2, pour les autres crimes 16,4 contre 10,5. La proportion est moindre, au contraire, pour les mineurs de 16 ans; mais nous savons qu'aucune comparaison n'est possible, si on n'envisage que les poursuites, entre cette catégorie de mineurs et les majeurs de 21 ans. Les chiffres que nous venons de rapporter gardent donc toute leur éloquence et viennent éclairer d'un jour douloureux l'état réel, dans notre pays, de la criminalité des mineurs.

Le rapport nous renseigne enfin sur l'issue des poursuites exercées contre les mineurs de 16 ans depuis la mise en vigueur de la loi du 19 avril 1898. Les 5.220 affaires de mineurs de 16 ans portées en 1909 devant les tribunaux correctionnels ont été solutionnées de la manière suivante: 936 condamnations (18 0/0); 291 acquittements

purs et simples et 2.465 remises aux parents (83 0/0); 708 décisions de garde, dont 444 à l'Assistance publique, 219 à une institution charitable et 45 à un particulier (13 0/0); 819 envois en correction (16 0/0).

Les décisions de remise aux parents demeurent toujours les plus fréquentes; celles confiant la garde à l'Assistance publique ont une tendance à augmenter (139 en 1898, 444 en 1909). Les décisions prononçant l'envoi du mineur dans une colonie pénitentiaire se sont abaissées de 1.285 en 1898, à 847 en 1902, pour se relever à 1.235 en 1907, et retomber à 819 en 1909. L'envoi en correction pour une durée ne dépassant pas un an a disparu à peu près de la pratique judiciaire : 28 cas en 1909.

*Mineurs de 16 à 18 ans.* — La justice a été saisie en 1909 de 12.867 affaires intéressant des mineurs de 16 à 18 ans : 3.655 ont été classées sans suite, 1.062 suivies d'une ordonnance de non-lieu, 8.150 portées devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. La proportion des affaires ayant abouti à un renvoi à l'audience (63 0/0) est plus élevée, par conséquent, que pour les mineurs de 16 ans. Les poursuites se sont terminées par 640 acquittements (9 0/0), 1.483 remises aux parents ou à un tiers (18 0/0), 813 envois en correction (10 0/0), 5.124 condamnations (63 0/0). On voit que pour cette catégorie de mineurs les tribunaux admettent, dans la très grande majorité des cas, le discernement. Toutefois la proportion des déclarations de discernement a une tendance à diminuer (70 0/0 en 1907, 63 0/0 en 1909).

*Sursis et récidive.* — Le nombre des sursis prononcés par les cours d'assises demeure toujours très faible; une seule fois, en 1907, il a dépassé la centaine. En 1909, c'est dans 18 0/0 des cas seulement où elles avaient cette faculté, que les cours d'assises ont recouru à la loi du 26 mars 1891. Il semble d'ailleurs que, pour accorder ou refuser le sursis, les juges criminels se préoccupent surtout de la nature du fait incriminé, bien plus que des garanties que le condamné peut présenter au point de vue de son amendement.

En matière correctionnelle, la progression des sursis a été beaucoup plus rapide. La proportion s'est élevée de 12,7 0/0 en 1892 à 33,3 0/0 en 1906; depuis, elle paraît décroître, et s'est abaissée en 1909 à 30,2 0/0. Ces moyennes — le Garde des Sceaux lui-même en fait l'observation — sont certainement un peu plus élevées que la réalité : notre statistique criminelle n'envisageant, en effet, que la récidive de fait, il en résulte que tous les délinquants dont la condamnation a été postérieurement effacée par une cause quelconque,

sont comptés à tort parmi les récidivistes, alors qu'ils devraient figurer dans la liste des condamnés primaires. En rectifiant cette erreur, on augmenterait le chiffre des délinquants primaires, et on diminuerait par conséquent le nombre proportionnel des sursis.

La moyenne des sursis varie notablement suivant les ressorts : elle atteint 40,7 0/0 dans le ressort de Rennes et tombe à 15,9 0/0 dans celui d'Aix. Ces différences paraissent tenir aux tendances particulières de chaque milieu judiciaire : on observe, en effet, que le classement, à ce point de vue, entre les cours n'a pas sensiblement changé depuis 1891. Chose digne de remarque, les cours les plus disposées à accorder le sursis ne sont pas celles qui admettent le plus volontiers l'existence de circonstances atténuantes.

Notons aussi l'augmentation des sursis appliqués à des peines d'amende (39 0/0 en 1891-1895, 44 0/0 en 1906-1909). Dans les deux tiers des cas (66 0/0 en 1909), il s'agit d'amendes minimales de 25 francs et même de 16 francs. On sait que la faculté d'accorder ainsi le sursis, en cas de peine pécuniaire, a été souvent critiquée par divers criminalistes, et tout récemment encore au Congrès de droit pénal de Rennes (*Revue*, 1910, p. 965-968).

Nous avons déjà dit (*Revue*, 1910, p. 128) pourquoi notre statistique criminelle n'était pas, jusqu'à une date récente, en mesure de nous renseigner sur la proportion des sursis révoqués. Les calculs de la chancellerie n'ont pu porter encore que sur les sursis prononcés en 1902, 1903, 1904. D'après ces calculs, la proportion des sursis révoqués se serait élevée, pour chacune de ces années, à 8,9 0/0, 9,3 0/0, 9,2 0/0. Nos lecteurs connaissent les critiques adressées par M. le conseiller Mourral au mode de calcul de la chancellerie, basé sur l'unité-jugement, et ils savent que la moyenne des révocations (20,77 0/0) obtenue par notre savant collègue, dans ses recherches si intéressantes sur le casier judiciaire de Rouen, est sensiblement supérieure au taux des moyennes officielles (*Revue*, 1909, p. 983).

Le rapport pose enfin une dernière question : quels ont été les effets du sursis sur le mouvement général de la récidive et sur celui des délinquants primaires? La menace de l'exécution de la peine a-t-elle diminué le nombre des récidivistes, ou bien la perspective de l'impunité a-t-elle rendu les délinquants primaires plus nombreux? Il est très difficile, observe le Garde des Sceaux, de trouver, par le seul jeu des chiffres, les éléments d'une réponse à cette double question. Si le nombre des condamnés primaires, en police correctionnelle, a diminué assez rapidement de 1894 à 1901, il s'est relevé non moins vite, à partir de 1902, pour atteindre approximativement, en 1908 et

1909, les chiffres de 1894 et 1895. Il semble donc, à ce point de vue, qu'après une période d'efficacité certaine, le sursis, ou du moins, l'application qui en est faite par les magistrats, n'exercerait plus depuis quelque temps sur la marche de la criminalité la même influence salutaire que jadis.

Les tribunaux n'auraient-ils pas une tendance à oublier trop facilement que la loi du 26 mars 1894 n'est pas seulement une loi d'atténuation, mais aussi, ainsi que le rappelle avec raison le Garde des Sceaux dans une récente circulaire (*Revue*, 1910, p. 1049), une loi d'aggravation des peines? Le nombre des prévenus récidivistes a subi la même diminution de 1894 (104.644) à 1900 (84.733); depuis, le chiffre ne varie plus guère. Mais, selon la très juste remarque de M. Mourral, « nous ignorons combien de récidivistes figurent parmi les malfaiteurs qui n'ont pu être découverts; en outre, la relégation a évidemment éliminé un certain nombre des récidivistes les plus dangereux; enfin il faudrait tenir compte des dix amnisties qui, depuis 1895, sont venues transformer en condamnés primaires des individus qui, sans cela, auraient pris place dans la catégorie des récidivistes » (*Revue*, 1910, p. 963). Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas possible de demander aux statistiques des conclusions précises sur l'effet qu'a pu exercer le sursis sur le mouvement général de la criminalité, et en particulier sur celui de la récidive.

M. GAND.

### III

#### La loi sur les briquets automatiques.

Au moment où les tribunaux allaient être appelés à trancher la question de savoir si l'art. 3 de la loi du 4 septembre 1871 assimile aux allumettes les briquets mécaniques fonctionnant au moyen d'un alliage de fer et de cérium, le Gouvernement a abandonné les poursuites et fait voter, en l'espace de quelques jours, deux lois portant la date du 28 décembre 1910 (*J. O.* 30 décembre), dont l'une autorise la fabrication en France de « tous appareils amorcés ou préparés de manière à produire du feu par frottement ou par tout autre moyen que le contact direct avec une matière en combustion », tandis que l'autre fixe le tarif de douane applicable aux mêmes objets de fabrication étrangère.

Tandis que les anciennes lois relatives aux objets de monopole, tels que les cartes à jouer, ou aux produits fortement taxés, tels que l'alcool, se bornaient à exiger une déclaration de fabrication, le légis-

lateur de 1910 a, suivant la tendance moderne, subordonné l'exercice en France de l'industrie des briquets mécaniques à une autorisation administrative toujours révocable. Une large place est ainsi réservée aux influences politiques.

Les fabricants sont naturellement soumis aux visites du service de contributions indirectes.

La vente des briquets mécaniques ne peut avoir lieu qu'après apposition d'une estampille, dont la forme et les conditions d'application ont été réglées par un arrêté du ministre des Finances du 29 décembre 1910 (*J. O.* 30 décembre), et qui atteste la perception d'un impôt de consommation intérieur, dont le taux, fixé à 2 francs pour les appareils d'usage courant, peut s'élever jusqu'à 40 francs, suivant les dimensions de l'objet et le métal employé pour sa fabrication.

Conformément au principe établi en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent, les briquets doivent être estampillés avant de pouvoir être utilisés, c'est-à-dire « avant d'être amorcés ».

Malgré sa rédaction défectueuse, on peut constater que l'art. 4 de la loi relative à la fabrication intérieure prévoit six contraventions différentes. Tandis que la dernière comporte des peines spéciales, les cinq premières sont punies de peines édictées par les lois relatives aux allumettes, indépendamment d'une *amende* — ce mot n'est toutefois pas écrit dans la loi — égale à cinq fois les droits fraudés.

1° *La fabrication hors des établissements autorisés* est punie de la confiscation des objets de fraude et des appareils servant à leur fabrication, d'une amende de 300 à 1.000 francs qui, en cas de récidive, ne peut être inférieure à 500 francs, du quintuple des droits fraudés et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le prévenu arrêté est détenu préventivement en vue de l'exercice de la contrainte par corps (L. 28 avril 1816, art. 222, 224 et 225; L. 16 avril 1895, art. 19 et 20);

2° *La détention par les fabricants d'appareils amorcés et non estampillés;*

3° *Et la détention par des commerçants d'appareils amorcés ou non, mais non estampillés* sont punies de la confiscation et d'une amende de 300 à 1.000 francs, indépendamment du quintuple des droits fraudés (L. 28 avril 1816, art. 222; L. 28 juillet 1875, art. 1 § 2);

4° *La vente ou mise en vente, hors des débits de tabac, d'appareils de moins de 10 centimètres* est punie de la confiscation et d'une amende de 300 à 1.000 francs, indépendamment du quintuple droit. Le prévenu arrêté est détenu préventivement en vue de l'exécution de la

contrainte par corps (L. 28 avril 1816, art. 222, 224 et 225; L. 28 janvier 1875, art. 3);

5° *L'importation frauduleuse* est punie des peines édictées par les art. 41 et suivants de la loi du 28 avril 1816 (section des douanes), 3 et 4 de la loi du 2 juin 1875, savoir : confiscation des marchandises de fraude, de celles servant à les masquer et des moyens de transport; amende égale à la valeur des marchandises de fraude, sans pouvoir être inférieure à 500 francs, emprisonnement de trois jours à un mois. En cas de circonstances aggravantes motivées par les conditions du transport, la durée de l'emprisonnement peut atteindre trois ans et l'amende le double de la valeur de l'objet de la fraude. Dans tous les cas, la loi nouvelle ajoute à ces peines le paiement du quintuple droit;

6° *La simple détention par un particulier*, c'est-à-dire par un individu qui n'en fait pas le commerce, d'appareils amorcés ou non, mais non estampillés, est punie de la confiscation, d'une amende de 50 francs et du quintuple droit.

L'art. 4 de la loi du 28 décembre 1910 sur la fabrication intérieure est mal rédigé en ce sens qu'il ne prévoit spécialement ni le délit de colportage ni celui de circulation des briquets mécaniques, tandis qu'il se réfère aux peines sur la circulation des allumettes.

Comme le colportage n'est qu'une forme de la vente ou mise en vente, les colporteurs doivent être punis comme vendeurs (n° 4 ci-dessus).

La circulation est une forme de la détention, puisque la loi ne dit pas *détention à domicile*. L'individu trouvé circulant avec des briquets mécaniques non estampillés est donc puni comme il est dit ci-dessus aux nos 2 et 3 ou au n° 6, suivant qu'il est marchand ou fabricant, d'une part, simple consommateur, d'autre part.

La circulation dans le rayon des douanes, sur les frontières de terre (20 kilomètres de l'étranger) est punie des mêmes peines que l'importation en contrebande, sans égard à la profession du délinquant (L. 28 avril 1816, section des douanes, art. 38, § 1<sup>er</sup>).

La détention à domicile, par une personne quelconque des appareils visés par la loi de 1910, dans une localité située dans le rayon des douanes et dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants, est également punie des mêmes peines que l'importation en contrebande (L. 6-22 août 1791, titre XIII, art. 37, et L. 28 avril 1816, section des douanes, art. 38, § 4).

Bien que la loi ne s'en exprime pas en termes formels, le quintuple droit constitue une amende et non un impôt quintuplé, puisque cette

condamnation s'ajoute à la confiscation et qu'on ne peut pas faire payer à un contribuable l'impôt afférent à une marchandise dont on lui enlève la propriété et la possession.

Cette amende du quintuple droit ne comporte pas l'adjonction des décimes, puisque les décimes sont déjà compris dans l'impôt.

Pour les délits autres que l'importation frauduleuse, le quintuple droit ne porte que sur la taxe de consommation intérieure, tandis que pour l'importation frauduleuse d'objets étrangers, « les droits fraudés » comprennent évidemment le droit intérieur et le droit de douane.

Il est à prévoir que les recettes à effectuer en vertu des deux lois du 28 décembre 1910 seront bien inférieures aux prévisions du Gouvernement, d'abord, parce qu'il est très facile d'enlever les vignettes des briquets hors d'usage et de les souder sur des briquets importés en fraude, ensuite parce que le taux de l'impôt stimulera la contrebande.

Les briquets ordinaires pesant en moyenne 55 grammes, le chiffre total des impôts applicables à un kilo de ces objets est de 41 francs. Or il est aisé de concevoir combien sera active une fraude donnant un bénéfice de 41 francs par kilo, alors que le tabac étranger, qui ne laisse aux fraudeurs qu'un bénéfice de 5 francs par kilo, entre en France par millions de kilogrammes.

Fabien THIBAULT.